PROCES – VERBAL
COMMISSION REGIONALE du STATUT de L'ARBITRAGE

Réunion du : Mardi 13 juin 2023 – Siège LBF Montgermont

Présents : MM. Alain LEAUTE, Joseph STEPHAN, André RAULT, Jean-Michel AVRIL, Marcel DELEON, Bernard MARTIN, Michel PONDAVEN, Alain OLLIVIER-HENRY

Excusé : Mr Guy GRANVILLE

CAS PARTICULIERS

Dossier CNOCKAERT Bruno et Club PLOUGASTEL

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la CDA 29 évoquant le différent qui existe entre l'arbitre Mr Bruno CNOCKAERT et son club PLOUGASTEL, la Commission dit que cet arbitre ne couvre plus ce club à compter du 30 juin 2023.

Dossier PORTSALL-PLOUDALMEZEAU mail 28/04/2023

Demande de dérogation au Statut ainsi intitulée :
« Nous sollicitons une révision de notre dossier et nous demandons un accord pour obtenir des mutés pour la saison 2023/2024 »

La Commission n'accorde aucune dérogation à l'Art 47 du Statut
La Commission dit que le club pourra bénéficier de 1 muté
(arbitre féminine depuis plus de 2 ans) Art 45.

MUTATIONS art 35/5

La Commission étudie la situation des clubs concernés par l'article 35 paragraphe 5. Elle établit la liste des clubs qui seront dispensés d'un acquittement de 300 € lors de l'adhésion d'arbitres ayant eu une mutation de plus de 50 km (liste transmise à la comptabilité).

CLUBS EN INFRACTION

La Commission a arrêté la liste des clubs de Fédération et de Ligue en infraction avec le Statut au 15/06/2023, 2ème examen de la situation des clubs avec vérification du nombre de matches effectués par arbitres, qui paraîtra sur le site de la LBF (Voir liste en annexe).

Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la 1ère situation (PV du 15 mars 2023).

CLUBS AYANT DROIT DES MUTES SUPPLEMENTAIRES

La Commission a arrêté la liste des clubs de Fédération et de Ligue qui bénéficient de mutés supplémentaires en raison d'un surplus d'arbitres et/ou d'arbitres féminines depuis au moins 2 ans, liste qui paraîtra sur le site de la LBF. Le nombre total de clubs bénéficiaires est de 79 dont 30 de Ligue. Voir liste en annexe.

Les décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
A. LEAUTE

Le Secrétaire,
J. STEPHAN